

KIJA NESTORY C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 015/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

13 NOVEMBRE 2024

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARUSHA, le 13 novembre 2024, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui un arrêt dans l'affaire *Kija Nestory c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Kija Nestory (le requérant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie qui, au moment de l'introduction de cette requête, était incarcéré à la prison centrale d'Uyui, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort, à laquelle il a été condamné pour meurtre. Il allègue que la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) a violé son droit à un procès équitable au regard de la procédure devant le tribunal de première instance ayant conduit à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre.

L'État défendeur n'a pas conclu. La Cour a donc rendu un arrêt par défaut dans cette affaire après avoir examiné les conditions requises pour rendre un arrêt par défaut conformément à la règle 63(1) du Règlement de la Cour. La Cour a conclu que les deux conditions étaient remplies, à savoir que toutes les pièces de la procédure ont été dûment communiquées à l'État défendeur et que l'État défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse.

La Cour a observé qu'elle doit, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence pour connaître de la requête. À cet égard, La Cour a conclu que sa compétence personnelle est établie dans la mesure où, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle les individus peuvent attirer l'État défendeur devant elle, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait de ladite

JUDGMENT SUMMARY

Déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente requête, étant donné que ce retrait a pris effet le 22 novembre 2020, soit après le dépôt de la requête devant la Cour, le 6 juin 2018.

La Cour a conclu qu'elle a compétence matérielle étant donné que le requérant allègue la violation de ses droits protégés par la Charte. La Cour a en outre jugé que sa compétence temporelle était établie, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, elle a conclu à sa compétence temporelle, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

En ce qui concerne la recevabilité, l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité de la requête. La Cour a observé qu'en vertu de l'article 6(2) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer de la recevabilité des affaires dont elle est saisie. La Cour a donc procédé à l'examen de la requête pour déterminer si celle-ci satisfait à toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50 du Règlement de la Cour.

La Cour a observé que le requérant a été clairement identifié par son nom, comme le prévoit la règle 50(2)(a) du Règlement ; que la requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte, comme le prévoit la règle 50(2)(b) du Règlement ; que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, comme le prévoit la règle 50(2)(c) du Règlement ; que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement. L'exigence relative à l'épuisement des recours internes a été satisfaite conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, dans la mesure où le requérant a interjeté appel devant les juridictions internes jusqu'à la Cour d'appel, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur. En outre, la Cour a conclu qu'elle a été saisie de la requête dans un délai raisonnable à savoir neuf (9) mois et neuf (9) jours après l'épuisement des recours internes, comme le prévoit la règle 50(2)(f) du Règlement. À cet égard, la Cour a également rappelé qu'elle a précédemment jugé que la procédure de révision de la décision par la Cour d'appel, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'aucun requérant n'est tenu d'épuiser avant de la saisir ; enfin, la

JUDGMENT SUMMARY

Cour a observé que la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des dispositions de la Charte, et qu'elle est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement. La Cour a donc constaté que toutes les conditions de recevabilité sont réunies et que la requête est recevable.

Sur le fond, la Cour a examiné la violation alléguée selon laquelle, pour fonder sa condamnation sur la doctrine de la possession récente, l'État défendeur s'est appuyé sur des preuves par indices peu convaincantes, assimilables à de simples soupçons et qui n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, ce qui constitue une violation du droit du requérant à un procès équitable. La Cour a observé que le requérant n'a en rien démontré qu'il a été condamné sur la base d'éléments à charge qui n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Elle a en outre observé que la Haute Cour a examiné de manière exhaustive les preuves produites dans l'affaire du requérant et que ses conclusions ont été confirmées par la Cour d'appel. La Cour a donc jugé que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable.

Bien que le requérant n'ait pas expressément soutenu qu'il a été condamné à la peine de mort obligatoire pour meurtre et que son droit à la dignité a été violé, la Cour, ayant déjà tranché cette question dans sa jurisprudence, a décidé, de sa propre initiative, de l'examiner en l'espèce afin de déterminer si elle doit rendre une décision à cet égard.

Il ressort du dossier que le requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge en matière de fixation de peine. La Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle l'application de la peine de mort constitue une violation du droit à la vie tel qu'il est garanti par la Charte. La Cour a donc jugé que l'État défendeur avait violé l'article 4 de la Charte.

En ce qui concerne la violation du droit à la dignité du requérant protégé par l'article 5 de la Charte, la Cour a observé dans le dossier que le requérant a été condamné à la peine de mort par pendaison. De même, la Cour a rappelé sa jurisprudence établie selon laquelle la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort n'était pas nécessaire et était assimilable à des traitements cruels, inhumains et dégradants compte tenu de l'intensité des souffrances qui y sont inhérentes. En conséquence, la Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit à la dignité du requérant en lui infligeant la peine de mort par pendaison.

JUDGMENT SUMMARY

En ce qui concerne les réparations, la Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a rappelé qu'elle a établi des violations du droit à la vie et du droit à la dignité, aggravées par des conditions générales inhumaines et dégradantes. La Cour a en outre observé que, même si, en l'espèce, la peine de mort n'a pas encore été exécutée, le requérant subit inévitablement un préjudice du fait des violations établies, lesquelles découlent du simple fait que la peine de mort obligatoire ait été prononcée à son encontre. Elle a donc, à l'instar des cas similaires impliquant l'État défendeur, alloué au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi.

En ce qui concerne les réparations non pécuniaires, la Cour a rejeté la demande de mise en liberté formulée par le requérant ; elle a ordonné à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant et de le retirer du couloir de la mort ; elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt afin de supprimer de sa législation, l'application obligatoire de la peine de mort. La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la peine du requérant, par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application de la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge. La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, afin de supprimer de son code pénal la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

En outre, la Cour a ordonné à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du ministère de la Justice et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication. Elle a également ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées, et, par la suite,

JUDGMENT SUMMARY

tous les six mois jusqu'à ce que la Cour considère que toutes ces mesures ont été pleinement mises en œuvre.

Elle a enfin ordonné à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Conformément à la règle 70(3) du Règlement, les juges Blaise Tchikaya et Dumisa B. Ntsebeza ont fait des déclarations sur la question de la peine de mort.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0152018>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations sur l'affaire, consulter le site internet à l'adresse suivante : www.african-court.org